

2 0 2 3

# Santé Info Droits PRATIQUE

— A.3.3 —

DROITS DES MALADES

## — ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL : — QUELS RECOURS FACE À UN REFUS ? —

DE QUOI  
S'AGIT-IL ?

**Le droit de tout usager du système de santé d'accéder directement aux informations médicales qui le concernent est un des droits fondamentaux consacrés par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades.**

Strictement encadrée par les textes, la procédure d'accès est clairement identifiée. Pour plus d'informations sur ce droit, les fiches *Santé Info Droits pratique* [A.3](#) et [A.3.1](#) explicitent le dispositif.

Après presque 20 ans d'exercice, ce droit est mieux appréhendé par les acteurs de santé. Cependant, il demeure des difficultés importantes : négation du droit, refus explicite d'accès, silence face à une demande après les délais impartis par la loi, délivrance incomplète des éléments...

**Que faire face à une telle pratique des professionnels et établissements de santé ? Quels recours les usagers peuvent-ils engager pour faire respecter leurs droits en la matière ?**

### CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les recours face à un refus explicite ou implicite d'accès au dossier médical dépendent surtout du statut juridique du détenteur de l'information. Ils sont différents selon qu'il s'agit d'un professionnel de santé exerçant en libéral, d'un établissement de santé public ou encore d'un établissement privé.

Quelle que soit l'instance à saisir, il convient, dans tous les cas, d'effectuer son recours par un courrier en recommandé avec accusé réception, en joignant la copie d'une pièce d'identité,

du courrier initial de demande d'accès à l'information médicale et, si elle existe, de la réponse écrite du détenteur du dossier médical.

Le descriptif des recours ci-après n'est pas hiérarchisé. Chaque instance présente des caractéristiques et des champs d'intervention différents. Elles ne sont pas exclusives, certaines procédures pouvant être engagées simultanément.



	Établissement public de santé et établissement privé exerçant une mission de service public	Établissement privé de santé	Professionnel de santé exerçant en libéral
Commission de conciliation et d'indemnisation	●	●	●
Commission des usagers	●	●	
Défenseur des droits	●		
Commission d'accès aux documents administratifs	●		
Commission nationale de l'informatique et des libertés	●	●	●
Conseil de l'Ordre			●
Commission départementale des soins psychiatriques	●	●	
Tribunal administratif	●		
Tribunal judiciaire		●	●

### Les Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI)

Mises en place par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, ces commissions, au-delà de leur rôle en matière d'indemnisation, ont pour mission de résoudre les litiges entre les usagers du système de santé et les professionnels ou établissements de santé. Dans ce cadre, elles sont susceptibles d'organiser des conciliations offrant une meilleure communication entre les acteurs concernés et ainsi faciliter l'accès au dossier médical du patient.

Pour saisir la CCI compétente, en formation conciliation, il convient

de s'adresser au pôle interrégional dont dépend le professionnel ou l'établissement de santé concerné.

Les coordonnées sont disponibles sur leur site Internet :

[www.oniam.fr](http://www.oniam.fr)

Pour plus d'informations sur cette instance, une fiche pratique est disponible sur notre [site Internet \(A.8.1\)](#).

### Les Commissions des usagers au sein des établissements de santé

Ayant pour mission de veiller au respect des droits des usagers et à la qualité des soins prodigués au sein de l'établissement privé ou public de santé dans lequel elles sont constituées, ces commissions dont les membres sont principalement des médiateurs (médecins et non médecins) et des représentants d'usagers peuvent jouer un rôle prépondérant dans la mise en oeuvre du droit d'accès au dossier médical d'un patient de l'établissement.

Pour la saisir, il convient d'écrire un courrier en recommandé avec accusé de réception, à l'attention du responsable de l'établissement.

Pour plus d'informations sur le fonctionnement de cette commission, une fiche pratique est disponible ([Fiche B.2](#)).

### Le Défenseur des Droits

Le Défenseur des Droits est chargé de faire respecter les droits des usagers de service public que sont les établissements publics de santé.

En matière de difficulté d'accès au dossier médical, il joue un rôle de médiation susceptible de débloquer la situation et ainsi de faciliter

l'exercice de ce droit. Dans ce cadre, il peut intervenir concrètement auprès de l'établissement concerné.

Pour plus d'informations : [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr).

---

## La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

---

Autorité administrative indépendante créée par la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, la CADA a pour mission de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et archives publiques.

Ainsi, tout usager d'un établissement public ou privé exerçant une mission de service public comme les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC précédemment dénommés « établissements privés de santé participant au service public hospitalier ») peut saisir la CADA face à un refus de communication du dossier médical.

Le délai de la saisine est de deux mois à compter du refus exprès de l'établissement. Le silence gardé pendant plus d'un mois équivaut à un refus implicite, c'est à ce moment que commence à courir le délai de saisine de la CADA.

Par la suite, l'institution dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur la demande de l'usager. Juridiquement, son avis ne

s'impose pas, il est toutefois, dans les faits, le plus souvent, suivi par l'administration.

**Attention ! Dans le domaine de l'accès aux documents administratifs, la saisine de la CADA est un préalable obligatoire à tout recours contentieux.**

Ainsi, face au renouvellement de refus exprès ou implicite de l'administration, suite à l'avis de la CADA, un nouveau délai de deux mois s'ouvre pour permettre au demandeur de saisir le tribunal administratif (du lieu de l'établissement de santé) d'un recours pour excès de pouvoir.

Ce recours ne nécessite ni formalisme particulier ni assistance d'un avocat. Le tribunal administratif aura alors la possibilité d'astreindre l'établissement à communiquer le dossier médical concerné.

Pour plus d'informations : [www.cada.fr](http://www.cada.fr)

---

## La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

---

Autorité administrative indépendante créée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la CNIL a pour mission générale de protéger la vie privée et les libertés dans les domaines de la conservation des données personnelles.

Tout citoyen peut lui adresser une plainte concernant une difficulté d'exercice d'un droit (en l'espèce, du droit d'accès à son dossier médical) quel que soit le détenteur de l'information, établissement ou professionnel de santé.

La plainte peut être adressée par courrier mais également par le biais du site Internet de la CNIL à l'aide d'une lettre-type.

Après en avoir accusé réception, les services de la Commission procèdent à l'instruction de la plainte en entrant en relation avec le détenteur de l'information ou le responsable du fichier pour lui faire part de la réclamation.

Au-delà de son rôle de médiateur, la CNIL dispose non seulement de pouvoirs de contrôle sur les lieux d'archivage de l'information mais elle peut également développer des mesures coercitives pouvant aller de la mise en demeure jusqu'au prononcé de sanctions pécuniaires, après une procédure contradictoire.

Pour plus d'informations : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

---

## Les Conseils de l'Ordre

---

Les Ordres professionnels ont pour mission de veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice des professions de santé et à l'observation par tous les membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par leur Code de déontologie.

La quasi-totalité des professions médicales et paramédicales est régie par un Code de déontologie et placée sous l'autorité d'un Ordre professionnel : médecins, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, sages-femmes, infirmiers, chirurgiens-dentistes.

En plus d'être consacré par le Code de la Santé publique, le droit d'accès du patient à son dossier médical est inscrit dans la plupart des codes de déontologie. Les Conseils de l'Ordre sont donc compétents pour sanctionner les refus d'accès aux informations par les professionnels de santé exerçant en libéral.

Bien qu'ils aient tous leur propre mode de fonctionnement, le plus souvent, les ordres professionnels comportent des chambres disciplinaires dont l'objet est d'examiner les plaintes des patients.

Sur le sujet, la [fiche Santé Info Droits pratique A.9](#) expose la procédure disciplinaire.

L'instance doit statuer sur la plainte dans un délai de 6 mois. Elle peut procéder à une enquête ainsi qu'à une expertise. Dans le cadre d'une procédure

contradictoire, le professionnel est entendu par la chambre et les parties produisent un mémoire. Elles peuvent se faire assister.

Les peines disciplinaires susceptibles d'être prononcées sont les suivantes : avertissement, blâme, injonction de formation, interdiction temporaire ou permanente d'exercice, avec ou sans sursis, radiation du tableau de l'Ordre.

La décision de la chambre peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification, devant la chambre disciplinaire nationale. Enfin, le dernier recours de cette procédure est exercé devant le Conseil d'État.

Il est à noter que cette action disciplinaire ne fait obstacle à aucune autre action parallèle (civile, pénale...).

Pour plus d'informations :

- [Ordre des médecins](#)
- [Ordre des pharmaciens](#)
- [Ordre des masseurs-kinésithérapeutes](#)
- [Ordre des pédicures-podologues](#)
- [Ordre des sages-femmes](#)
- [Ordre des infirmiers](#)
- [Ordre des chirurgiens-dentistes](#)

---

## Les Commissions départementales des soins psychiatriques (CDSP)

---

Ces commissions sont chargées d'examiner la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

Aux termes de l'article L1111-7 du Code de la Santé publique qui fonde le droit d'accès aux informations médicales, à « titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une admission en soins psychiatriques décidée en application des chapitres II à IV du titre 1er du Livre II de la troisième partie du présent code ou ordonnée en application de l'article 706-135 du Code de procédure pénale, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière.

En cas de refus du demandeur, la commission départementale des soins psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur. »

Le patient peut lui aussi saisir la commission face à un refus de communication de son dossier.

Le professionnel ou l'établissement de santé doit faire parvenir à la commission, sous pli confidentiel, les informations nécessaires relatives à la santé du demandeur et les éléments qui le conduisent à demander la présence d'un médecin.

L'avis de la commission est délivré dans un délai de deux mois à compter de la demande.

## Le tribunal administratif (référé conservatoire)

En cas d'urgence, et même sans décision préalable de l'administration, le juge des référés du tribunal administratif peut prononcer toute mesure utile pour la délivrance de documents détenus par un établissement public de santé ou un établissement privé exerçant des missions de service public.

La demande peut être déposée directement au tribunal ou par courrier en recommandé avec accusé réception, avec la mention « référé ».

Elle doit contenir un résumé des faits et justifier de l'urgence. L'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire. Une audience est fixée par le magistrat dans les plus brefs délais afin de mettre en oeuvre la procédure contradictoire et d'entendre les arguments de chaque partie. Le jugement intervient ensuite dans un délai de 15 jours, en général ; il peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État dans les 15 jours suivant sa notification.

## Le tribunal judiciaire et le tribunal de proximité

Le tribunal de proximité dans le ressort du lieu du cabinet médical ou de l'établissement de santé privé est compétent pour toutes les demandes dont la valeur, même indéterminée, porte sur l'exécution d'une obligation inférieure à 10.000 €.

Parmi les différentes modalités de saisine, pour ce type de litige, il convient d'envisager soit une procédure en injonction de faire, soit une assignation en référé.

Pour une injonction de faire, il convient d'adresser au greffe du Tribunal une requête datée, signée et mentionnant l'identité du demandeur, les coordonnées de la personne physique ou morale détenant l'information médicale concernée, l'objet de la demande, la nature de l'obligation ainsi que son fondement juridique et éventuellement les dommages et intérêts ou astreinte réclamés en cas d'inexécution de l'obligation en y joignant tous les justificatifs nécessaires.

Il existe un formulaire d'injonction de faire téléchargeable : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1787>

Si le juge considère la demande comme justifiée, il rend alors une ordonnance d'injonction de faire qu'il adresse aux deux parties et qui précise la date et les délais d'exécution de l'obligation ainsi que la date de l'audience en cas de non-respect de l'ordonnance. Si le professionnel ou l'établissement de santé délivre l'information médicale dans les délais impartis, le demandeur doit alors en informer le greffe de la juri-

diction. A défaut, l'audience se tiendra à la date fixée par l'ordonnance d'injonction de faire.

Cette procédure est gratuite et ne nécessite pas l'assistance d'un avocat, ni le concours initial d'un huissier.

Si la requête est rejetée, il n'existe pas de recours mais toujours la possibilité de saisir le même juge selon une autre modalité particulièrement par une assignation à toutes fins ou une assignation en référé.

Pour une décision plus rapide, il est possible de saisir le juge en référé (articles 848 et 849 Code de procédure civile). Dans ce cas, il appartient au demandeur de prendre une date d'audience auprès du Tribunal et de rédiger lui-même la demande sous forme d'assignation qui doit être signifiée au défendeur par huissier de justice en vue de l'audience. Le concours d'un avocat n'est pas obligatoire mais recommandé.

Cette procédure donne lieu à une audience avec débats et présence des parties. Le juge rend une ordonnance portant le cas échéant obligation de délivrer les pièces du dossier médical, assortie d'une astreinte si demandée. L'ordonnance de référé est exécutoire immédiatement et doit être signifiée par huissier.

Il convient de noter que dans l'ensemble de ces procédures, il sera demandé au requérant de justifier de demandes préalables sans succès adressées au professionnel ou à l'établissement de santé privée.

### EN SAVOIR PLUS

#### Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

**Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h**

***Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur [www.france-assos-sante.org/sante-info-droits](http://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits)***



**Fiche A.3. :** [Accès au dossier médical et aux informations de santé](#)

**Fiche A.3.1 :** [Accès au dossier médical et aux informations de santé : les cas particuliers](#)

**Fiche A.3.2 :** [Dossier médical : durée de conservation](#)

**Fiche A.3.4 :** [Accès au dossier médical: lettres types de demande de communication auprès d'un établissement ou d'un professionnel de santé](#)

**Fiche A.8.1 :** [Commissions de conciliation et d'indemnisation](#)

**Fiche A.9 :** [Organisation des ordres des professions de santé : la procédure disciplinaire](#)

**Fiche B.2 :** [Commission des usagers : Son rôle dans l'examen des plaintes](#)

### EVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>